

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 254 vom 11. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___254)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 254 du 11 février 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 254 del 11 febbraio 2014

## Regeste

APPEL EN CAUSE | 83 al. 1 let. a CPC, 83 al. 1 let. c CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, soit la date de l'expédition du dispositif (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228). Cet article vise non seulement les recours contre des décisions clôturant la procédure de première instance (jugements au fond ou décisions de procédure mettant fin à l'instance), mais également les décisions incidentes (ATF 137 III 324 c. 2.3.2). Le jugement attaqué ayant été rendu le 17 octobre 2013, les dispositions contenues dans le Code de procédure civile sont donc applicables. b) Bien que l'art. 82 al. 4 CPC prévoit que la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours, il inclut également les décisions de refus d'appel en cause (CREC 30 novembre 2012/422), de sorte que la voie du recours est ouverte en l'espèce. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01], dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Il est toutefois de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC; cf. CREC 9 mars 2012/97). La question du délai de recours est controversée en doctrine. Dans un arrêt récent, la Cour de céans a considéré que les ordonnances d'instruction, soumises à un délai de recours de dix jours selon l'art. 321 al. 2 CPC, devaient être comprises dans un sens large et recouvraient en définitive tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC (CREC 9 mars 2012/97). Elle a admis par la suite que le délai de recours contre une décision de rejet d'un appel en cause était de dix jours (CREC 14 décembre 2012/439). En l'espèce, le recours est motivé et est déposé par une partie qui y a intérêt. Il a toutefois été formé dans le délai de trente jours, conformément à l'indication figurant au pied de la décision attaquée. La question du respect du délai de recours peut toutefois être laissée ouverte, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté par la voie procédurale de l'art. 312 al. 1 CPC. c) A teneur de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En l'espèce, la demande au fond ayant été déposée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédérale et la procédure étant toujours pendante, le mérite des moyens du recours doit être examiné à la lumière de l'ancien droit de procédure, singulièrement des art. 83 et ss CPC-VD.

### E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, BSK ZPO, n. 12 ad art. 319 CPC); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Il s'ensuit que les faits ne peuvent être discutés librement.

### E. 3

a) La recourante soutient tout d'abord que le premier juge a interprété de manière manifestement inexacte les faits, ce qui l'aurait conduit à ne pas retenir à tort l'existence d'un contrat de sous-mandat entre elle-même et l'appelée en cause. Selon elle, l'appelée a également assumé la direction des travaux, à tout le moins concernant les parties communes du projet, en vertu d'un contrat de sous-mandat partiel ou de société simple conclu avec la recourante. A cet égard, elle relève en particulier que Z. \_\_\_\_\_ Construction SA a adressé ses offres de devis pour les parties communes à R. \_\_\_\_\_ & Associés SA, que R. \_\_\_\_\_ & Associés SA est intervenue dans le suivi des travaux comme cela ressort du procès-verbal de chantier du 18 juillet 2007 et dans le litige opposant le maître de l'ouvrage à Z. \_\_\_\_\_ Construction SA concernant l'établissement des métrés pour les parties communes du projet, que c'est justement en l'absence de tels métrés qu'il a été impossible au maître de l'ouvrage d'estimer dans quelle mesure le dépassement de devis concernait les parties communes et les équipements privés, cette question devant justement être tranchée dans le procès au fond, que dans le courrier du 28 février 2006, R. \_\_\_\_\_ & Associés SA avait adressé à J. \_\_\_\_\_ Concept SA ses offres d'honoraires pour les travaux géométriques et de génie civil (conception du projet et direction des travaux) pour le plan de quartier, que R. \_\_\_\_\_ & Associés SA a par ailleurs fait parvenir à J. \_\_\_\_\_ Concept SA le 13 septembre 2005 le plan des aménagements routiers ainsi que le permis d'exploitation pour le projet concerné et que, finalement, c'est bel et bien L. & R. \_\_\_\_\_ SA qui s'est occupée de l'obtention des permis de construire, qu'elle a d'ailleurs remis une offre d'honoraires le 26 février 2008 où il était indiqué un montant forfaitaire de 12'000 fr. pour le dossier relatif à l'obtention des permis de construire. Dans ces circonstances, il est selon elle établi qu'elle a conclu avec l'appelée en cause un contrat de sous-mandat partiel. Le fait que des échanges de courriers aient eu lieu par la suite entre la défenderesse et l'appelée en cause n'y changerait rien, cette relation contractuelle ayant été confirmée par le courrier adressé le 21 novembre 2007 par J. \_\_\_\_\_ Concept SA à L. & R. \_\_\_\_\_ SA,

dans lequel elle prenait acte de la décision de cette dernière de reprendre les métrés depuis le début de l'exécution des travaux et confirmant pour sa part qu'elle avait contrôlé tous les métrés concernant les soumissions qu'elle avait établies relativement aux équipements privés ainsi qu'aux terrassements. Selon elle, c'est dès lors manifestement à tort que le premier juge n'a pas retenu une responsabilité équivalente pour elle-même et R. \_\_\_\_\_ & Associés SA, quelle que soit l'interprétation des relations contractuelles entre les parties. Le fait qu'elle ait soutenu ne pas avoir eu de mandat en ce qui concerne les travaux à effectuer sur les parties communes du projet ne changerait rien au fait qu'il aurait nécessairement existé à un moment donné une relation contractuelle entre elle-même et l'appelée en cause. b) Dans sa critique, la recourante se livre tout d'abord à une nouvelle appréciation des preuves, de manière purement appellatoire, sans démontrer en quoi les constatations de fait telles que retenues par le premier juge seraient arbitraires. En conséquence, la critique est irrecevable. On ne voit du reste pas en quoi les constatations auxquelles a abouti le premier juge seraient insoutenables, étant observé que le juge de l'incident doit, dans l'examen des éléments à disposition, s'en tenir à la vraisemblance. Certes, les relations juridiques entre T. \_\_\_\_\_ SA, J. \_\_\_\_\_ Concept SA et R. \_\_\_\_\_ & Associés SA ne sont pas évidentes à établir, en raison de l'attitude peu cohérente de ces dernières. Cette problématique a toutefois déjà fait l'objet d'une analyse circonstanciée dans un premier jugement incident du 30 mai 2012 suite à la requête d'appel en cause déposée par T. \_\_\_\_\_ SA à l'encontre de J. \_\_\_\_\_ Concept SA et R. \_\_\_\_\_ & Associés SA, dont la teneur est la suivante s'agissant de ce point du litige (cf. III/b/bb de la partie droit) : « Il est établi, à tout le moins au degré de la vraisemblance, que les appelées ont assumé, pour le compte de la requérante et à des degrés divers, la direction des travaux confiés à la demanderesse. Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale de la requérante du 13 octobre 2004 que l'appelée J. \_\_\_\_\_ Concept SA a reçu le "mandat d'architecte-ingénieur en tant que chef de projet". La demanderesse a transmis son offre à la requérante pour les équipements privés par l'intermédiaire de cette société, et celle-ci a signé les deux contrats d'entreprise, conclus le 31 août 2006, aux termes desquels elle apparaît en qualité de directrice des travaux. De fait, J. \_\_\_\_\_ Concept SA a exécuté des tâches relevant typiquement de la direction des travaux, notamment en intervenant pour le compte de la requérante auprès de la demanderesse et en vérifiant les métrés réalisés par celle-ci. Il en va de même, quoi qu'elle en dise, de l'appelée R. \_\_\_\_\_ & Associés SA. Certes, il est constant qu'elle a adressé ses offres d'honoraires pour les travaux géométriques et de génie civil à J. \_\_\_\_\_ Concept SA, et non pas à la requérante. Il reste que, pour l'exécution des équipements communs du lotissement, la demanderesse a offert ses services à la requérante sur un document à l'en-tête de l'appelée, et que, le 31 août 2006, celle-ci a signé le contrat d'entreprise portant sur lesdits travaux en qualité de directrice des travaux. L'existence d'un tel mandat se laisse aussi déduire du fait que R. \_\_\_\_\_ & Associés SA s'est chargée de vérifier les métrés établis par la demanderesse pour les ouvrages relatifs aux équipements communs du lotissement. » Dans le jugement attaqué, le premier juge va encore plus loin dans son analyse en tenant compte expressément des arguments avancés par la requérante. Pour rappel, il a retenu en particulier ce qui suit (ch. II/b/bb de la partie droit) : « Les relations contractuelles qu'a nouées la défenderesse avec la requérante et l'appelée en cause ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'appel en cause de la première nommée. Il en est ressorti que la requérante et l'appelée ont assumé, pour le compte de la défenderesse et à des degrés divers, la direction des travaux confiés à la demanderesse. La requérante apparaît en qualité de directrice des

travaux dans les deux contrats d'entreprises conclus avec la demanderesse le 31 août 2006. Elle a de fait exécuté des tâches relevant typiquement de cette catégorie de mandat, notamment en intervenant pour le compte de la défenderesse auprès de la demanderesse et en vérifiant les métrés réalisés par celle-ci. Le juge de céans a considéré qu'il en allait de même de l'appelée. Cette manière de percevoir la répartition des rôles entre les différents protagonistes en cause a été confirmée par la Chambre des recours civile, qui, dans son arrêt du 14 décembre 2012, a ajouté que "les éléments du dossier ne permett[ai]ent au demeurant pas de retenir l'existence d'un consortium, voire d'une société simple formée par J. \_\_\_\_\_ Concept SA et R. \_\_\_\_\_ & Associés SA". La requérante ne fait valoir aucun élément de fait nouveau qui justifierait que les relations contractuelles nouées entre les parties soient appréciées de façon différente. Certes, le 28 janvier 2006, l'appelée a adressé ses offres d'honoraires pour les travaux géométriques et de génie civil à la requérante. Cet élément – qui n'avait pas échappé au juge de céans – n'est toutefois pas décisif, dès lors que, au mois de janvier 2005 déjà, l'appelée avait remis directement à la défenderesse copie des lettres de soumission qu'elle adressait à différentes entreprises, que la demanderesse a offert ses services à la défenderesse sur un document à l'en-tête de l'appelée, que celle-ci a signé le contrat d'entreprise portant sur les travaux portant sur les équipements communs du lotissement en qualité de directrice des travaux et que, par la suite, elle s'est chargée de vérifier les métrés établis par la demanderesse pour les ouvrages relatifs aux équipements communs du lotissement. Il ressort d'ailleurs d'une lettre adressée à la requérante par la défenderesse le 2 décembre 2007, que celle-ci communiquait ses instructions directement à l'appelée, qui lui répondait sans passer par l'entremise de la requérante (cf. ses courriers du 31 mars, du 26 juillet et du 26 septembre 2008), ce qu'elle aurait dû faire si elle avait assumé les tâches d'un sous-mandataire. Enfin, comme l'ont relevé à juste titre la demanderesse et l'appelée, la requérante est particulièrement mal venue de soutenir qu'elle serait liée à l'appelée par un contrat de mandat, alors qu'elle plaidait la thèse inverse dans le cadre du recours interjeté contre le jugement incident du 30 mai 2012, savoir que le mandat qui lui avait été confié ne concernait en rien les parties communes et les équipements à fournir dans le cadre du projet, ledit mandat ayant été confiée à l'appelée. Elle défendait d'ailleurs la même position dans le courrier qu'elle adressait à la défenderesse le 11 juin 2009. On ne décèle au demeurant aucun indice qui pourrait laisser penser que la requérante et l'appelée seraient convenues d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (cf. art. 530 al. 1 CO). » C'est ainsi de manière détaillée, en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, que le magistrat a posé les jalons de son raisonnement, en écartant l'existence d'une quelconque relation contractuelle, que ce soit par un consortium, une société simple ou un sous-mandat entre la recourante et l'intimée. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, les faits plaidant en faveur d'une absence contractuelle entre la recourante et l'appelée étant incontestablement plus nombreux et plus pertinents que ceux qui laisseraient supposer une relation juridique entre ces dernières.

#### **E. 4**

a) La recourante invoque ensuite une violation du droit en ce sens que le premier juge aurait dû admettre qu'il est vraisemblable que l'appelée en cause porterait à ses côtés une responsabilité dans le dépassement des devis, et ce quelle que soit leur relation contractuelle. b) En l'occurrence, il a été retenu plus haut que la recourante n'avait pas apporté la preuve de l'existence d'un lien contractuel entre elle et l'intimée. Il s'ensuit qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce sens que l'appelée ne pourra pas être tenue

de relever l'appelante d'une condamnation que celle-ci encourt du fait des conclusions récursoires prises à son encontre par la défenderesse et qu'elle n'a de la sorte aucun intérêt direct à contraindre l'appelée à participer au procès. c) Au demeurant, la recourante semble perdre de vue les conditions strictes qui présidaient sous l'ancien CPC à l'admission de l'appel en cause, telle que dictées par l'art. 83 CPC/VD. Ainsi, si une prétention récursoire est alléguée — comme en l'espèce — il faut à tout le moins que celle-ci soit rendue vraisemblable par le biais d'indices objectifs. Or, la démonstration de la recourante ne porte nullement sur cette problématique, puisqu'elle soutient en substance que du moment où il y a deux directions des travaux, celles-ci doivent intervenir quelles que soient les relations contractuelles entre les parties, ce par simplification du procès. C'est toutefois faire fi des conditions strictes posées par les dispositions topiques en la matière. Il n'est pas suffisant d'affirmer que, selon la défenderesse, tant l'appelante que l'appelée porteraient une responsabilité importante si ce n'est principale dans le dépassement des devis soumis à T. \_\_\_\_\_ SA par Z. \_\_\_\_\_ Construction SA, et encore moins de soutenir que l'appelée R. \_\_\_\_\_ & Associés SA porte une responsabilité importante du fait de leur relation de sous-mandat ou de société simple, sans apporter des éléments convaincants à même de réduire à néant le raisonnement suivi ■ du reste à plusieurs degrés (motivation subsidiaire) ■ par le premier juge.

## E. 5

En conclusion, les griefs de la recourante, qui font totalement fi des arguments pertinents développés par le premier juge auxquels il est ici entièrement renvoyé, ne sauraient être suivis. Il en résulte que le recours doit être rejeté selon la voie procédurale de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5). Les intimées n'ont pas été invitées à se déterminer sur le recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de la recourante J. \_\_\_\_\_ Concept SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Razi Abderrahim (pour J. \_\_\_\_\_ Concept SA), - Me Philippe Mercier (pour R. \_\_\_\_\_ & Associés SA). - Me Denis Bettems (pour Z. \_\_\_\_\_ Construction SA) - Me Michel Chavanne (pour T. \_\_\_\_\_ SA), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.